Contrat de mariage entre Joseph-Marie Thibierge et Geneviève Blouin, le 6 novembre 1746

Pardevant Joseph Fortier notaire en L'isle et comté
st laurens y résidant Sousigné et temoins y Susnommés
fut présent en la personne Joseph-Marie Thibierge
fils du sieur Jean(-François) Thibierge commandant de milice
et dame Angélique Fontaine ses père et mère de la
paroisse St Jean d'une part et Geneviève Blouin
fille de feu Jacques Blouin et de Geneviève Plante
ses père et mère de ladite paroisse aussy présents et de
son consentement d'autre part, lesquels partyes
de leur bon gré et volonté de l'avis et conseil de
leurs parents et amis pour ce assemblés de part
et d'autre scavoir de la part du futur Époux
lesdits père et mère, dame Marie Magdeleine
Lepage sa grand-mère, Joseph Leblanc et Joseph
Hélie le beau-frère
à cause de Angélique et Magdeleine Thibierge leurs
femmes, et de la part de la future épouse laditte
Geneviève Plante sa mère, Jacques et Charles Blouin
ses frères et Marie Gosselin sa belle-sœur, le sieur
Gervais Pépin et Angélique Blouin son beau-frère
et sœur, Marie-Joseph, Marie Jeanine, Marie-
Thérèse, Marie Louise, Marguerite et Marie Anne
Blouin
ses soeurs, Estienne Simard son beau-frère paternel
Gabriel Blouin son oncle, du costé paternel Nicolas
Plante son oncle, du costé maternel, le sieur Joseph
Blouin officier de milice son cousin du coste
paternel, ont reconnu et confessé avoir fait
entre eux les accord et conventions de mariage en la
manière et sous les clauses et conditions qui suivent
Scavoir que ledit Joseph Marie Thibierge et
Geneviève Plante
prendre l'un l'autre par nouvelle loi de mariage
et iceluy faire et solemniser en face de nostre mère
Ste Eglise catholique apostolique et Romaine le
plus

Paléographie Nolia Gervais nfrg@cooptel.qc.ca

tost que faire ce pourra quavisé et délibéré sera
entreux leurs dits parents et amis pour estre comme
35 seront les futurs conjoints un et communs en tous biens
meubles immeubles présent et futur mesme dans leurs
propres héritages dérogeant à cette et à la coutume
de Paris à laquelle ils renoncent expressément pour le
regard seulement[1] y portant le futur époux a doué
40 et due la future épouse du douaire coutumier ou
de la somme de trois cent livres de douaire préfix pour
une fois payés sans retour ou la rente de laditte
somme au choix et option de la future épouse; le
preciput sera égal et réciproque entreux de la somme
45 de deux cent livres qui se prendra par le survivant
en deniers ou en meubles suivant la prisée de
l'inventaire qui en sera lors fait choix par le
survivant avec ses habits, linges, hardes et usage et
le lit tel qu'ils l'auront pour tous en leur future
50 communauté, arrivant dissolution dudit futur
mariage sera permis à la future épouse
d'accepter la future communauté ou de renoncer à
ycelle ce faisant reprendre nettement franchement
quittement tous ce qu'elle pourra justifier jouir
55 apportés ou légué pendant yceluy futur mariage
luy sera advenus ou échus par succession
donation, leg ou autrement avec les habits, linges,
hardes à usage et le lit tel que dessus sans estre
tenuë aux dettes ny hipoteques encore qu'elle s'y
fut obligé
60 ou qu'elle eut été condamnée dont elle sera
acquittée et indemnisée par et sur les biens dudit
futur époux pour laquelle reprise et indemnité elle
auras son hypoteque loiyaux car ainsi &Ce
promettant &
obligeant &Ce renonceant &Ce fait et passé en la maison
65 dudit feu Jacques Blouin après midy le Six novembre

mil sept cent quarante-six présence des susnommés
et ont signé le Sieur Thibierge père de l'époux
laditte Geneviève Plante, Jaques Blouin, Joseph
Blouin et Nicolas Plante les futurs époux et autres
sus
nommés tous déclarés ne scavoir signer de ce
enquits lecture faite suivant l'ordonnance

en faveur duquel futur mariage le sieur Jean
Thibierge père du futur époux et laditte dame
Angélique Fontaine son épouse de son dit mari authorisé
pour l'effet; des présentes pour fideliter l'établissement
des futurs époux ce acceptant pour eux leur hoirs et ayans
causes ont reconnu et confessé avoir donné bailles et
par avancement de leur hoirye futures un demy
arpents de terre de front sur la profondeur depuis le fleuve
jusqu'au milieu de l'île ~~faisant partyes de~~ à eux
appartenant par acquisition qu'ils en ont fait de
Nicolas Thibierge par acte passé devant Michon[1]
notaire en date du 20e juin 1745
A prendres ledit demy arpent suivant ledit titre et la charge
par les futurs époux de payer annuellement à dame
Marie Magdeleine Lepage veuve de feu sieur Gabriel
Thibierge vivant capitaine de milice la rente viagère
qui luy est due sur ledit demy arpents de terre et ce
joignant [ ] [ ] Represente donation
puisses préjudicier auxdits futurs époux pour la
succession future dudit sieur Thibierge et dame
Angélique Fontaine et bon luy semble en tenant
compte à ces cohéritiers de la valeur des Successeurs
donné en outre luy donne comme y de dessus une
tore
d'un an et demy et un porc pur mettre en engres et deux
noir taureau pour de tous ce que dessus donné en jouir
par lesdits futurs époux leurs hoirs et ayant causes
comedit en s'en desmettant et devetissant audit
sieur Thiberge et dame Fontaine pour et aujourd'hui
des futurs époux leur hoirs et ayans causes sera
lorsqu'ils ensoit sortie suivant la coutume leur
transportent

1 C'est le notaire Abel Michon.

en outre fond tres fond noms Raisons et actions qu'ils
et peuvent avoir sur ledit demy arpent de terre par eux
donne par avancement de leur hoirye future

Thibierge Geneviève Plante
Jacques Blouin Joseph
Blouin
Nicolas Plante

Fortier (paraphe)

Contrat de mariage
entre joseph marie
thibierge et genevieve
Blouin
du 6e
novembre
1746

Paléographie Nolia Gervais
nfrg@cooptel.qc.ca

Fondemain joseph fait le Notaire en Pitoscouté
par leur ainé prélidant Pierre et témoins y bourgeois
sur présente en la personne joseph marie et Gilberge
fils de feu jean et Gilberge dormandeur demeurant
et demeure angelique son épouse sa mère de la
pouille St jean d'une part et generieve veuve de la
fille de feu jacques et Gilberge de generieve y toute
présente mère de lad pouille aussi pré sur tout de
de leur consentement d'autre part lesquels par gré
de leur bonnes et volonté de leurs conseille de
leur parente et amis pour se assemblés de parer
d'autre fiancailles de leurs futur époux ladite
pere et mere d'une marie noyde leur le pere la
grande mere joseph le blanc et joseph et lie leur
frere et sœur de angelique et noyde leur et Gilberge
leur femmes, et de leurs de la part et épouse ladite
generieve y toute sa mere, jusques et sur les et leurs
ses frere et marie gaulet leur sœur et leur
generis pepine et angelique et Gilberge leur leur frere
et sœur marie joseph marie jeanne marie et Gilberge
marie louise marguerite et marie anne et Gilberge
présents, le terme simon leur leur frere paternelle
gabriel et louis leur oncle du coté paternel Nicolas
y toute leur oncle du coté maternel le leur joseph
et louis et filleul d'initiation leur cousin du coté
paternel ont reconnus et consentis avoir fait
en leur les accord et conventions de mariage en la
manière et sous les clauses et conditions qu'ils seront
pouvoir que lad joseph marie et Gilberge et generieve
prendre leur toute pour nommer loix de mariage
et ja les faire et se terminer en face de notre mere
par l'église et Gilberge après et leur et colomarie et les

tors que pour l'action de jugement et ceux le bien pour
en leur lendits pour ceux ecrits pour et les comme
seront les seuls en jouir en et communs en toutes biens
meubles immeubles présents et futurs meme dans les
propres fait tage de voyage a le tiers et ceux la coutume
de paris et la quelle ils auront leur préliminaire pour
le regard du mariage H ; pour tous le surplus generalement
et dire la future épouse du domaine contenir en
de la somme de trois cent livres de domaine présent pour
une fois payer sous de tous ou la vente de la dite
somme au choix et option de la future épouse le
préciput sera égal et elle jouira en lieu de la somme
de douze cent livres qui le prendra par le survivant
en deniers ou en meubles suivant la prisée de
inventaire qui en sera fait sans autre forme que celle
cy aux habits linges hardes a usage et le lit
tel qu'ils seront pour lors en leur future
communauté ; arrivant dissolution du future
mariage sera permis a la future épouse
d'accepter la future communauté ou de renoncer
a icelle a son choix et prendre et retirer franchement
qui bon lui semble sans aucune formalité
apporter en nature pendant le cours du mariage
lui sera adjugé par le juge par partition donation
faite ou a faire aux habits linges hardes a
usage et le lit tel que dessus sans et sous réunie aux
dettes et hypotheques en cas quelle se trouvait
engagée. pour et condamner donnée la somme quitte
et indemnisé par ce sur les biens du future pour
pour la quelle somme et indemnité et leur pour
hypotheque sur iceux les ainsi de pourront tous
et chacun et leur ayant cause de lui et notée en la maison
du sieur jacques d'orin a quin indy le six ybre

qui il apartient quoique les parties procedent pour nommer et non signés le sieur Gibouge père de Léonor Codette
geniteur et les sieurs Jacques et Florent joseph et Florent
Nicolas et les autres ci dessus nommés tous de cette ville ne sachant signer de quoy
lecture faite par nous lecture
et lecture duquel lecture ensuitte le sieur
Gibouge père de Léonor Codette donne
une livre et trente sous pour le droit remis au Gibouge
pour les ce demeurant pour établir le établissement
des filles qui a les acceptions pour eux leur heritiers
ainsi les ont reconnus et consentis avoir donné biens ce
pour avancement de leur heritage et leur ont en deux
arpents de terre de fond sur lequel fonds depuis leur
jusqu'au au lieu de Gile ~~[illegible]~~ de ceux
appartenant pour acquisition qu'il avoit fait de
Nicolas Gibouge prestant partie donné aussi sur l'autre
codotte de 20 juin 1745
apprendres lad dernier aquit fait lire et lecture
faite et les sieurs de gages assistant
aussi aux de lires lecture et aux de leur heritage qu'il
Gibouge seroit comprit dans la rente ainsi
qui lui en doit sur lad deux arpents de terre cette
jusqu'au fondation fonque l'aquisition donnoit aux
filles prejudice aux ~~[illegible]~~ les sieurs pour la
jouissance ~~[illegible]~~ dudit sieur Gibouge en donné
une livre ~~[illegible]~~ le bon lui tenant en compte
compte et les coefficients de la rente de ses fonds
donné aux lui donne comme y de ces deux une livre
d'un ou deux arpents aussi pour ~~[illegible]~~ ce qui ses deux
non lorsque pour de tous ce qui de leur donné aussi
par ladite filles pour leurs jouissances aux les
comedie et fait dernettons et demettons ledit
sieur Gibouge en donne son titre pour ce qui pour fait
des filles aux leur heritiers aux ses non leur qui
en voir fait comme la coutume leur leur pour les

en outre fond tes q fond nous voisins ci a tiens quils
ci pourront avoir la lied dung arpent de terre pourvue
donne par anan tannes de leur Lorje faite

tibienge Jerremieme plante

Jacque Bloüin joseph Bloüin

nicolas Plante

Jortin

Contrôle Jeannin

Contrôle pour insinuation

et Scéing ce cejourd huy

Quatre Juillet

1716